

**Accord à durée déterminée sur les moyens du  
Comité Central d'Entreprise transitoire mis en place dans le cadre de  
l'article 87 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009**

**PREAMBULE**

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, publiée au Journal Officiel en date du 7 mars 2009, a prévu, dans son article 86, que l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO sont transférés à la société France Télévisions et que ces transferts emportent de plein droit dissolution de ces sociétés.

En application de cette loi, les contrats de travail des salariés des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO ont été de plein droit transférés à la société France Télévisions en vertu de l'article L.1224-1 du Code du travail.

L'article 87 de la loi prévoit la négociation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de promulgation de la loi, d'un accord de méthode dont l'objet est de déterminer :

- les modalités de constitution et de mise en place d'un comité central d'entreprise au niveau de France Télévisions dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle organisation opérationnelle;
- les conditions de prorogation ou de réduction de la durée des mandats des représentants du personnel ;
- le calendrier des élections des nouvelles institutions représentatives du personnel.

Aucun accord n'ayant pu être conclu entre les parties dans un délai de deux mois à compter de la fusion-absorption, la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) conformément à la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 a prévu, dans une décision en date du 25 mai, le mode de constitution du Comité Central d'Entreprise transitoire.

L'article 87 de la loi précitée a accordé temporairement au comité de groupe France Télévisions les prérogatives d'un CCE, dans l'attente de la constitution d'un CCE transitoire au niveau de France Télévisions. A ce titre, le comité de groupe faisant office de CCE a bénéficié d'une première présentation sur le projet de nouvelle organisation au cours de la réunion du 8 avril 2009. Le comité central d'entreprise transitoire (CCE) mis en place poursuit la procédure d'information-consultation engagée le 28 avril 2009, assurant ainsi la continuité du dialogue social.

C'est dans ce contexte que les parties sont parvenues à la conclusion du présent accord sur les moyens du CCE transitoire, étant entendu que les moyens ci-après définis pourront être renforcés dans le cadre de la conclusion d'un accord de méthodologie sur la procédure d'information-consultation sur le projet de nouvelle organisation de France Télévisions.

**ARTICLE 1 : Moyens financiers du CCE transitoire**

Les dispositions du présent accord portent sur le budget de fonctionnement du CCE transitoire et ne concernent pas le budget des activités sociales et culturelles de chaque comité d'établissement ainsi que des activités sociales inter-entreprise (CI-ORTF et CIRAP).

Considérant la nature transitoire de ce CCE, les parties conviennent, à compter du mois de mars 2009 et pour le reste de l'année en cours, d'un budget de fonctionnement d'un montant de 156 584 euros (voir calcul détaillé en annexe).

Ce montant correspond à la somme des budgets de fonctionnement restant à la disposition de chacun des anciens CCE de France 3 et RFO à la date de promulgation de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 qui sera restitué par lesdits CCE.

Il sera complété des soldes prévus par les accords portant sur le fonctionnement et le financement des CCE de France 3 et RFO aux dates de versements prévues par lesdits accords.

*Handwritten notes and signatures:*  
C 315  
1 SF  
M

S'il s'avérait nécessaire de prévoir un budget de fonctionnement du CCE transitoire pour l'année 2010, les parties conviennent de se rencontrer au cours du 4ème trimestre 2009, afin d'adopter les modalités de détermination et de versement de celui-ci.

## **ARTICLE 2 : Représentants syndicaux**

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise peut désigner un représentant syndical au comité central d'entreprise transitoire. Ce représentant est choisi :

- Soit parmi les membres élus titulaires ou suppléants des différents comités d'établissement ;
- Soit parmi les représentants syndicaux désignés au sein des différents comités d'établissement ;

Conformément aux dispositions de l'article L2327-6 du code du travail, ces représentants assistent aux séances du comité central d'entreprise avec voix consultative et bénéficient des mêmes informations que les titulaires.

## **ARTICLE 3 : Moyens administratifs du CCE transitoire**

Le CCE transitoire disposera du poste de secrétariat administratif précédemment attribué à l'ancien CCE de l'ancienne entité France 3.

## **ARTICLE 4 : Moyens matériels du CCE transitoire**

Le CCE transitoire disposera d'une partie du local occupé par l'ancien CCE de l'ancienne entité France 3. Cette implantation ne saurait être d'une surface inférieure à 22m<sup>2</sup>. Il disposera d'une salle de réunion de 49 m<sup>2</sup> dont disposait l'ancien CCE de l'ancienne entité France 3.

## **ARTICLE 5 : Crédit d'heures, temps passé en réunion, frais de déplacement**

### ***5.1 Crédit d'heures***

A titre conventionnel, les représentants du personnel titulaires bénéficient au titre de leur mandat de membre du CCE transitoire, d'un crédit d'heures de délégation de 20 heures par mois.

Il est également alloué forfaitairement à l'ensemble des commissions du CCE transitoire et de leurs membres un crédit d'heures mensuel de 120 heures non reportables.

Chaque représentant syndical au CCE transitoire dispose d'un crédit de 7 heures de préparation par séance du CCE transitoire.

Le (la) secrétaire du CCE transitoire bénéficie d'un détachement à temps plein pendant la durée de son mandat.

### ***5.2 Temps passé en réunion et frais de déplacement***

Les séances ordinaires ou exceptionnelles du CCE transitoire sont précédées d'une réunion préparatoire d'une demi-journée pour une durée égale ou d'une journée pour une durée égale ou supérieure.

Le temps passé en réunion plénière et en réunion préparatoire du CCE transitoire ainsi que le temps de déplacement pour se rendre à ces réunions sont rémunérés comme temps de travail au taux normal et ne sont pas déduits des crédits d'heures dont bénéficient ces personnels.

Un délai de route supplémentaire tenant compte des contraintes de décalage horaire est accordé aux membres du CCE transitoire représentant les établissements d'outre-mer.

Le remboursement des frais de déplacements est réalisé selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

Handwritten signatures and initials: JMS, AL2, SF, and a small mark.

**ARTICLE 6 : Durée de l'accord, formalités de dépôt et publicité**

**6.1 Durée de l'accord**

Il est convenu entre les parties que le présent accord est conclu pour une durée déterminée dans l'attente de la mise en place des Instances Représentatives du Personnel (CE et CCE) des nouveaux établissements issus de la nouvelle organisation de France Télévisions.

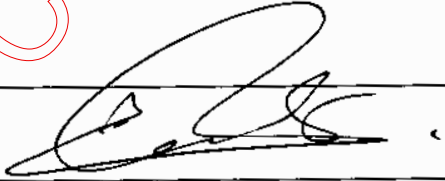
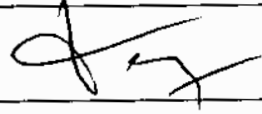
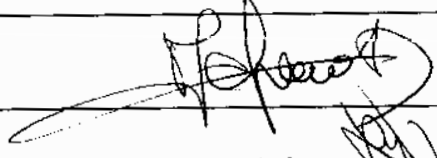


En effet, une fois arrêtée la nouvelle division de l'entreprise en établissements distincts les parties conviennent qu'un nouvel accord sera alors négocié en vue de mettre en place un nouveau CCE.

Pendant la durée du présent accord, ces dispositions se substituent aux pratiques et usages antérieurs relatifs aux modalités de constitution et de mise en place des CCE de France 3 et de RFO.

**6.2 Formalités de dépôt et publicité**

Le présent accord est établi en 10 exemplaires et sera déposé, par la partie la plus diligente, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ainsi qu'auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 8 - JUIL. 2009

Pour la direction <b>Patrick de CAROLIS</b>	
Pour la CFDT	
Pour la CFTC <b>Selim FAROS</b>	
Pour la CFE-CGC	
Pour la CGT <b>Marc CHALIVELOT</b>	
Pour Force Ouvrière	<b>SEYBALD JEAN-MICHEL</b> 
Pour le SNJ	<b>Carle Petit</b> 

CP  
SNJ<sup>3</sup>  
R

**ANNEXE ACCORD « Article 87 de la loi du 5 mars 2009 »**

	<b>MASSE SALARIALE</b>	<b>ACOMPTE BUDGET ANNEE PLEINE</b>	<b>BUDGET MARS- DECEMBRE</b>
France 3	287 070 919 euros	173 104 euros (dont 34 621 euros reversés aux CE)	115 402 euros
RFO	103 411 250 euros	49 419 euros	41 182 euros
<b>Total</b>		<b>222 523 euros</b>	<b>156 584 euros</b>

SNRT CGT

AK

JMS

SF

CP